



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 16063

#### Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des entreprises de transport de marchandises et de la logistique. Elles s'inquiètent en effet de la prorogation du système dérogatoire leur permettant de récupérer une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. La ristourne obtenue par ces entreprises sur la TIPP était de 5,43 euros par hectolitre en 2000, de 3,18 euros en 2001 et de 2,13 euros en 2002. Or, ce dispositif de récupération partielle de la TIPP a expiré le 31 décembre 2002. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir le mécanisme de remboursement partiel de la TIPP dans l'attente d'une directive européenne. Cette mesure est en effet déterminante pour la profession qui affronte des conditions encore plus défavorables qu'en 2000.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement a constamment soutenu, dans les travaux communautaires sur la taxation de l'énergie, le maintien temporaire du dispositif actuel de remboursement partiel de la TIPP aux transports routiers de marchandises, avec un échéancier progressif de retour à un taux de taxation du gazole routier à 39,19 euros par hectolitre au 1er janvier 2005. Aujourd'hui, ce but est atteint puisque le conseil Ecofin du 19 mars 2003 a permis d'aboutir à un accord politique avec nos partenaires européens sur le projet de directive sur la taxation de l'énergie. Cet accord autorise la France à continuer à appliquer au gazole utilisé par les entreprises de transport routier un taux d'accises réduit de 37,06 euros/100 litres pour la période du 1er janvier au 28 février 2003. Toutefois, à compter du 1er mars 2003 et jusqu'au 31 décembre 2004, ce taux réduit ne pourra être inférieur à 38 euros/100 litres. La différence entre ces taux réduits et le taux du gazole actuellement fixé par la loi de finances correspond à un remboursement de 2,13 centimes d'euros par litre pour la période du 1er janvier au 28 février 2003 et de 1,19 centime d'euro pour la période suivante. Le Gouvernement a donc pleinement pris en compte les problèmes des charges pesant sur les entreprises de transport et de logistique actuellement en permettant une sortie progressive, sur deux ans, du dispositif de remboursement et sans compromettre l'objectif communautaire d'harmonisation de la fiscalité du gazole adopté par la directive, dans la perspective du prochain élargissement de l'Union européenne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Hamel](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16063

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 7 avril 2003, page 2616

**Réponse publiée le :** 7 juillet 2003, page 5389